



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Declining to Set
Aside or to Refer Back a
Decision to the CRTC for
Reconsideration and
Hearing

Décret refusant d'annuler
ou de renvoyer une
décision au CRTC en vue
d'un nouvel examen et
d'une nouvelle audition

SI/87-99

TR/87-99

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Order Declining to Set Aside or to Refer Back a Decision to the CRTC for Reconsideration and Hearing		Décret refusant d'annuler ou de renvoyer une décision au CRTC en vue d'un nouvel examen et d'une nouvelle audition	

Registration
SI/87-99

BROADCASTING ACT

Order Declining to Set Aside or to Refer Back a Decision to the CRTC for Reconsideration and Hearing

P.C. 1987-991 May 14, 1987

Whereas the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission rendered Decision CRTC 87-189 on March 19, 1987 approving the application of Martha-Marie Kleinhans, representing a company to be incorporated, for a broadcasting licence to operate an English-language institutional FM station in Montreal and the application of Radio Communautaire de la Rive Sud Inc. for a broadcasting licence to operate a French-language community FM radio station in Longueuil, Quebec;

Whereas subsequent to the rendering of Decision CRTC 87-189 the Governor in Council has received petitions concerning the Decision and requesting that the said Decision CRTC 87-189 be set aside or referred back to the Commission for reconsideration and hearing;

And Whereas the Governor in Council, having considered the petitions, is of the opinion that it is not in the public interest to set aside or refer back to the Commission for reconsideration and hearing by the Commission the said Decision CRTC 87-189.

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Communications, pursuant to section 23 of the *Broadcasting Act*, hereby declines to set aside or refer back to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission for reconsideration and hearing Decision CRTC 87-189 of March 19, 1987.

Enregistrement
TR/87-99

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Décret refusant d'annuler ou de renvoyer une décision au CRTC en vue d'un nouvel examen et d'une nouvelle audition

C.P. 1987-991 Le 14 mai 1987

Vu que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a, dans sa décision CRTC 87-189 du 19 mars 1987, approuvé la demande de licence soumise par Martha-Marie Kleinhans représentant une compagnie devant être incorporée en vue d'exploiter une nouvelle station MF spéciale institutionnelle de langue anglaise à Montréal, et la demande de licence soumise par Radio Communautaire de la Rive Sud Inc. en vue d'exploiter une nouvelle station MF communautaire de langue française à Longueuil, Québec;

Vu que le gouverneur en conseil, à la suite de la décision CRTC 87-189, a reçu des requêtes concernant ladite décision et demandant l'annulation et le renvoi de ladite décision au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en vue d'un nouvel examen et d'une nouvelle audition;

Et vu que le gouverneur en conseil, ayant tenu compte des requêtes, est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'annuler ou de renvoyer ladite décision CRTC 87-189 au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en vue d'un nouvel examen et d'une nouvelle audition;

À ces causes, sur avis conforme du ministre des Communications et en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la radiodiffusion*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil refuse d'annuler ou de renvoyer la décision CRTC 87-189 du 19 mars 1987 au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en vue d'un nouvel examen et d'une nouvelle audition.